

AVENANT N°1 A LA  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION  
DES SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE  
ET D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

**ENTRE**

La commune de Wintzenheim, représentée par le Maire, Serge NICOLE, en vertu de la délibération du 23 décembre 2015,

**d'une part,**

et l'Association Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Alsace, représentée par son Président,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Afin de garantir la bonne utilisation des deniers publics, le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide à l'investissement prévu au budget d'investissement de la délégation de service public.

**ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**L'article 15.2. Contribution de la collectivité délégante** est actuellement rédigé comme suit :

« *La participation de la Ville est versée sous forme d'une subvention annuelle destinée à compenser les obligations de service public.*

*La contribution de la collectivité, figurant en annexe 1. La subvention versée par la collectivité délégante évoluera de 2% par an pendant la durée du contrat telle que spécifiée en annexe.*

*Elle pourra exceptionnellement être révisée en cas de sujétions de service public supplémentaires demandées au délégataire par la collectivité délégante.*

*Les acomptes seront calculés sur la base de la somme correspondant à la participation de la Ville fixée dans le budget prévisionnel consolidé.*

*Les versements seront échelonnés comme suit :*

- 25% avant le 15 janvier au titre du premier acompte,*
- 25% avant le 15 avril au titre d'un deuxième acompte,*
- 25% avant le 15 juillet au titre d'un troisième acompte,*

*- Le solde sur présentation des justificatifs financiers et de présence des enfants inscrits durant l'année civile écoulée. »*

**Il convient de modifier cet article comme suit :**

#### **15.2.1. Versement de la subvention de fonctionnement**

*« La participation de la Ville est versée sous forme d'une subvention annuelle destinée à compenser les obligations de service public.*

*La contribution de la collectivité figure en annexe 1. La subvention versée par la collectivité délégante évoluera de 2% par an pendant la durée du contrat telle que spécifiée en annexe.*

*Elle pourra exceptionnellement être révisée en cas de sujétions de service public supplémentaires demandées au délégataire par la collectivité délégante.*

*Les acomptes seront calculés sur la base de la somme correspondant à la participation de la Ville fixée dans le budget prévisionnel consolidé.*

*Les versements seront échelonnés comme suit :*

- 25% avant le 15 janvier au titre du premier acompte,*
- 25% avant le 15 avril au titre d'un deuxième acompte,*
- 25% avant le 15 juillet au titre d'un troisième acompte,*
- Le solde sur présentation des justificatifs financiers et de présence des enfants inscrits durant l'année civile écoulée. »*

#### **15.2.2. Versement de la subvention d'investissement**

*« La participation de la Ville aux dépenses d'investissement est versée annuellement pour aider au renouvellement du matériel. La contribution de la collectivité figure en annexe 1 et reste ferme pendant toute la durée de la convention.*

*La participation est versée sous forme d'acomptes échelonnés comme suit :*

- 50% sur présentation du ou des devis,*
- 35% sur présentation de la facture,*
- 15% après constatation de la mise en place de l'équipement pour intégration à l'inventaire de la délégation. »*

### **ARTICLE 3 : INCIDENCE FINANCIERE**

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière quant aux flux financiers initialement déterminés entre la Ville et le prestataire.

### **ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES CONTRACTUELLES**

Toutes les autres clauses de la convention de Délégation de Service Public demeurent applicables.

Fait à Wintzenheim, le  
En deux exemplaires

Monsieur le Maire  
Serge NICOLE

Monsieur le Président représentant les PEP  
Alsace